IAMGOLD CORPORATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHARTE

1. Rôle

 La fonction première des administrateurs (individuellement, un « Administrateur » et collectivement le « Conseil ») d'IAMGOLD Corporation (la « Société ») est d'assurer la gouvernance de la Société et la vérification de la gestion des activités et des affaires de la Société. Le Conseil a la responsabilité de vérifier la gestion de la Société effectuée par la direction qui est responsable de la manière de diriger les affaires quotidiennes de celle-ci. Les objectifs fondamentaux du Conseil sont de valoriser et de préserver la valeur actionnariale à long terme et de s'assurer que la Société mène ses activités de façon éthique et sécuritaire. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil doit aussi prendre en considération les intérêts légitimes qu'ont les parties prenantes, comme les employés, les clients et les communautés dans l'entreprise. Pour mener à bien sa responsabilité de gérance, le Conseil, par l'entremise du chef de la direction, se doit d'établir les normes de conduite de la Société.

2. Procédure et organisation

 Le Conseil fonctionne en déléguant certaines obligations décrites ci-dessous à la direction ou aux comités du Conseil et en réservant certaines responsabilités et fonctions au Conseil. Ce dernier se réserve la responsabilité d'examiner les affaires le concernant, y compris la sélection du président et la constitution des comités du Conseil.

3. Responsabilités et fonctions

 Les principales responsabilités et fonctions du Conseil se divisent en un certain nombre de catégories résumées ci-dessous.

 (a) Obligations juridiques

 (i) Le Conseil a la responsabilité générale d'évaluer la conformité envers les obligations juridiques applicables et si les documents et les registres sont correctement préparés, approuvés et conservés.

 (ii) Le Conseil détient la responsabilité juridique de, entre autres choses :

 A. de vérifier la gestion des activités et des affaires de la Société;

 B. d'agir avec honnêteté et de bonne foi en considérant les intérêts véritables de la Société;

 C. de faire preuve de considération, de diligence, de savoir-faire et de se montrer prudent tel qu'agiraient des gens avisés dans des situations semblables;

 D. d'agir en conformité avec les obligations contenues dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions (le « LCSA »), les réglementations, les articles et règlements administratifs de la Société, les lois sur les valeurs mobilières applicables et les politiques, ainsi que tout autre disposition législative et règlement applicable.

(iii) Le Conseil détient la responsabilité juridique de considérer en tant que Conseil les questions suivantes qui, légalement, ne peuvent pas être déléguées à la direction ou à un comité du Conseil :

A. toute soumission aux actionnaires de toute question ou sujet demandant l'approbation des actionnaires;

B. un poste laissé vacant par un des administrateurs ou un poste d'auditeur de même que la nomination ou la destitution du chef de la direction, du président du Conseil ou du président de la Société;

C. l'émission de titres à moins d'être déjà approuvée par le Conseil;

D. la déclaration de dividendes;

E. l'achat, le rachat ou toute autre forme d'acquisition d'actions émises par la Société;

F. le paiement d'une commission à toute personne en contrepartie de l'achat par cette personne ou d'une convention d'achat d'actions de la Société émise par la Société ou de toute autre personne ou convention d'achat, ou entente visant à trouver des acheteurs de ces actions, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil;

G. l'approbation d'une circulaire de la direction sollicitant des procurations;

H. l'approbation d'une circulaire d'offre publique d'achat, d'une circulaire du Conseil d'administration ou d'une note d'information relative à une offre publique de rachat;

I. l'approbation d'un regroupement de la Société;

J. l'approbation de toute modification portée aux statuts de la Société;

K. l'approbation des états financiers annuels de la Société; et

L. l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement administratif de la Société.

En plus de ces questions qui, du point de vue du droit, ne peuvent être déléguées, le Conseil doit prendre en considération et approuver les décisions majeures touchant la Société, y compris tout ce qui concerne les acquisitions et les dispositions importantes comme les dépenses en immobilisations majeures, d'importants financements par emprunt, l'émission d'actions et l'octroi d'options.

(b) Élaboration de stratégies

Le Conseil a la responsabilité d'examiner et d'approuver le processus planification stratégique en place pour la Société et de vérifier et d'approuver l'élaboration des plans stratégiques et d'approuver la stratégie à travers de laquelle la Société compte accomplir ses objectifs à long terme (en tenant compte, entre autres, des risques et des occasions favorables liés aux activités de la Société).

(c) Gestion du risque d'entreprise

Le Conseil est responsable de protéger les actifs et les activités de la Société, d'établir et de comprendre les principaux risques liés aux activités de la Société et d'évaluer l'efficacité des systèmes de gestion du risque de la Société afin de surveiller et d'étudier ces risques dans le but d'améliorer la performance de la Société et de préserver sa viabilité à long terme.

(d) Nomination, perfectionnement et suivi des hauts dirigeants

Le Conseil a la responsabilité de :

(i) nommer le chef de la direction, avec qui il établira la description de poste de ce dernier;

(ii) établir, conformément aux conseils reçus par le comité des ressources humaines et de la rémunération du Conseil (le « comité de rémunération »), des objectifs que le chef de la direction doit atteindre. Suivre et évaluer le rendement du chef de la direction, compte tenu des objectifs fixés;

(iii) établir, selon les recommandations du Comité de rémunération, la rémunération du président et chef de la direction;

(iv) conseiller le chef de la direction dans l'exécution de ses fonctions;

(v) élaborer, dans une mesure jugée appropriée, la description du poste du président du Conseil, des présidents de chaque comité du conseil et de chaque administrateur;

(vi) approuver la nomination de tout dirigeant;

(vii) prendre en considération et, le cas échéant, approuver, selon les recommandations du Comité de rémunération et du chef de la direction, la rémunération de tous les dirigeants de la Société;

(viii) prendre en considération et, le cas échéant, approuver, selon les recommandations du Comité de rémunération, les régimes d'intéressement et les régimes de rémunération fondés sur des actions de la Société;

(ix) examiner la formation et le perfectionnement de la haute direction et des membres du conseil, et préparer une relève adéquate de la direction ainsi que du chef de la direction.

(e) Intégrité de la direction

Le Conseil détient la responsabilité, dans une mesure jugée appropriée, de s'assurer de l'intégrité du chef de la direction et autres hauts dirigeants de la Société ainsi que d'examiner et d'évaluer la mesure dans laquelle le chef de la direction et les autres hauts dirigeants créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société.

(f) Politiques, procédures et conformité

Le Conseil est responsable d'étudier les questions suivantes et peut avoir recours aux dirigeants de la Société dans une mesure jugée appropriée, pour aborder les points suivants :

(i) le respect des lois et des règlements applicables et le respect des normes éthiques et morales pertinentes;

(ii) l'approbation et la surveillance du respect des politiques et procédures importantes qui déterminent la façon dont la Société mène ses activités;

(iii) l'établissement de normes environnementales adéquates pour ses exploitations et l'exercice de ses activités en totale conformité avec les lois et législations environnementales;

(iv) les politiques et programmes de santé et sécurité adéquats pour ses employés sur les lieux de travail;

(v) l'élaboration de l'approche de la Société en matière de gouvernance d'entreprise, y compris, dans la mesure du possible, l'établissement d'un ensemble de principes et de lignes directrices de gouvernance qui s'appliquent spécifiquement à la Société;

(vi) le contrôle des pratiques en gouvernance d'entreprise au sein de la Société et la modification des pratiques lorsque les circonstances le justifient.

(g) Présentation et communication d'information

Le Conseil est responsable d'examiner les questions suivantes et peut avoir à se fier à la direction de la Société dans la mesure du possible en ce qui a trait à ces questions :

(i) les politiques et les programmes permettant à la Société de communiquer efficacement avec la direction, les actionnaires, les autres parties prenantes et le public en général;

(ii) la pertinence du programme d'information continue, y compris la communication des états financiers et autres informations obligatoires concernant la Société destinées aux actionnaires ou à tout autre détenteur de titres et organismes de réglementation, de façon à ce que les renseignements importants soient transmis régulièrement et en temps opportun;

(iii) les états financiers sont fidèles et conformes aux principes comptables généralement reconnus applicables;

(iv) la communication en temps opportun et avec exactitude de toute évolution qui pourrait avoir une incidence importante sur la valeur de la Société;

(v) la communication des rapports annuels aux actionnaires de la Société sur les activités de l'année antérieure.

(h) Surveillance et prise de mesures

Le Conseil est responsable d'examiner les questions suivantes et peut avoir se fier à la direction de la Société, dans une mesure jugée appropriée, en ce qui concerne les questions suivantes :

(i) la surveillance de la progression de la Société dans l'atteinte de ses objectifs, revoir et, par l'entremise de l'administration, modifier les plans

tactiques et stratégiques de la Société pour s'adapter à des situations changeantes;

(ii) les mesures envisageables à entreprendre lorsque le rendement n'est pas à la hauteur des buts et objectifs fixés ou lorsque d'autres circonstances spéciales le justifient;

(iii) l'examen et l'approbation des transactions importantes concernant la Société;

(iv) la mise en place des systèmes de contrôle interne adéquats de même que des systèmes de gestion de l'information;

(v) l'évaluation du rendement individuel de chaque administrateur de même que du rendement de l'ensemble du Conseil;

(vi) l'évaluation de la taille et de la composition du Conseil dans son ensemble dans le but de contribuer à l'efficacité de la prise de décision par la Société.

4. Attentes du Conseil envers la direction

Le Conseil s'attend à ce que chacun des membres de la direction exécute de ses obligations — assignées de temps à autre par le Conseil — avec loyauté et diligence, au meilleur de ses capacités et en ayant à cœur les intérêts véritables de la Société. Chacun des membres de la direction se doit de consacrer la majeure partie de son temps de travail et ses efforts à l'exécution de telles tâches. La direction doit agir, tout comme il doit s'assurer que la Société le fasse, en conformité avec les lois et règlements applicables à la Société.

5. Responsabilités et attentes envers les administrateurs

Les responsabilités et attentes envers chaque administrateur sont les suivantes :

(a) Engagement et présence

Tous les administrateurs doivent tenter par tous les moyens d'assister à toutes les réunions du Conseil et des comités sur lesquels ils siègent. Il est possible pour les membres de participer à ces réunions par téléphone.

(b) Participation aux réunions

Tous les administrateurs devraient suffisamment bien connaître les activités de la Société notamment la situation financière, la structure du capital, les risques et la concurrence afin de participer activement et efficacement aux délibérations du Conseil et de tous les comités dont l'administrateur est membre. À sa demande, la direction mettra à la disposition du Conseil le personnel nécessaire pour répondre à toute question qu'un administrateur pourrait se poser au sujet de n'importe quelle facette des activités de la Société. Les administrateurs devraient aussi étudier les documents fournis par la direction et les conseillers de la Société avant une réunion du Conseil et des comités. En effet, il devrait toujours arriver préparé afin de discuter des sujets traités.

(c) Code de déontologie et d'éthique

La Société a adopté un code de déontologie et d'éthique pour gérer la manière dont sont menées les affaires par les administrateurs et les dirigeants de la Société. Les administrateurs doivent connaître les dispositions du code de déontologie et d'éthique.

(d) Autres postes d'administrateurs

La Société estime que l'expérience des administrateurs acquise sur d'autres conseils de sociétés est importante, mais est également consciente du fait que ces conseils peuvent aussi exiger des demandes empiétant sur l'horaire et la disponibilité de l'administrateur et que cela peut aussi causer des conflits d'intérêts. Les administrateurs devraient informer le président du comité de gouvernance d'entreprise avant d'accepter de siéger sur tout autre Conseil d'administration ou toute autre affiliation avec d'autres entreprises ou entités gouvernementales impliquant un engagement notable de la part de l'administrateur.

(e) Rapports avec la direction

Tout administrateur peut joindre le chef de la direction en tout temps pour discuter de n'importe lequel aspect des activités de la Société. Les administrateurs ont également accès en tout temps aux autres membres de la direction. Le Conseil s'attend à ce que de nombreuses occasions se présentent de rencontrer le chef de la direction et les autres membres de la direction lors des réunions du Conseil et des comités et dans d'autres contextes formels ou informels.

(f) Confidentialité

Les délibérations du Conseil et de ses comités sont, et devront rester confidentielles. Chaque administrateur devra garder confidentielle l'information obtenue relativement à ses services en tant qu'administrateur de la Société.

(g) Évaluation du rendement du Conseil

Le Conseil, en collaboration avec le comité de gouvernance d'entreprise et chacun des comités du Conseil, devra entreprendre, au moins une fois par an, une auto-évaluation pour évaluer son efficacité. De plus, le comité de gouvernance d'entreprise devra périodiquement prendre en considération la combinaison des compétences et de l'expérience que les administrateurs amènent au Conseil et devra évaluer, de façon continuelle, la pertinence de la composition du Conseil, à savoir si elle est adéquate pour qu'il puisse remplir sa fonction d'examen efficacement.

6. Compétences et orientation des administrateurs

Les administrateurs doivent faire preuve d'une éthique personnelle et professionnelle irréprochable ainsi que des valeurs exemplaires et être engagés à faire avancer les intérêts de la Société. Ils doivent posséder des connaissances et des compétences dans des domaines pertinents aux affaires de la Société. Le chef de la direction est responsable de prendre les dispositions nécessaires pour que les nouveaux administrateurs suivent un programme d'orientation et de formation.

7. Réunions

Le Conseil devra se rassembler au minimum tous les trimestres et devra tenir des réunions additionnelles au besoin pour traiter d'autres sujets. De plus, le Conseil devrait se

rassembler s'il est jugé opportun de le faire pour examiner les plans stratégiques de la Société. Les informations financières ou autres données pertinentes devront être disponibles et remises aux administrateurs avant les réunions du Conseil d'administration. La participation de chaque réunion du Conseil sera consignée.

Le Conseil d'administration peut demander la présence de la direction lors des réunions. Néanmoins, le Conseil devra se rassembler sans la direction, comme il convient, pour assurer que le Conseil fonctionne indépendamment de la direction. Les administrateurs indépendants de la direction ne doivent rencontrer aucun des membres de la direction la Société présents comme il convient.

8. Comités

Le Conseil a formé un comité d'audit et des finances, un comité des ressources humaines et de la rémunération (CRHR) un comité sur l'environnement, la santé et la sécurité (CESS), réserves et ressources ainsi qu'un comité de nomination et de gouvernance d'entreprise (CNGE) pour venir en aide au Conseil et le décharger de certaines responsabilités.

Le Conseil a mis sur pied un comité d'audit, un comité des ressources humaines et de rémunération (CRHR), un comité sur l'environnement, la santé et la sécurité (CESS), un comité des réserves et ressources ainsi qu'un comité de nomination et de gouvernance d'entreprise (CNGE) pour venir en aide au Conseil et le seconder dans l'exécution de ses responsabilités. Des comités spéciaux du Conseil peuvent parfois être formés afin de venir en aide au Conseil sur certaines questions. Les présidents des comités devraient rendre compte au Conseil à la suite des réunions de leur comité. Le Conseil devrait évaluer annuellement la charte de tout comité permanent.

9. Évaluation

Le rendement de chaque administrateur sera évalué annuellement. Le rendement de l'ensemble du Conseil et de chaque comité du Conseil sera également sujet à une évaluation annuelle. Les administrateurs sont encouragés à accomplir leurs obligations en accord avec leurs mandats et dans intérêt véritable de la Société et des actionnaires en général.

10. Ressources

Le Conseil détient l'autorité de retenir les services d'un consultant indépendant dans le domaine juridique, comptable ou autre. Le Conseil peut demander à tout cadre ou employé de la Société de même qu'à un conseiller externe ou aux auditeurs externes ou internes d'assister à une réunion du Conseil ou de rencontrer tout membre ou consultant du Conseil.

Les administrateurs sont autorisés à engager un conseiller juridique externe ou autre conseiller, aux frais de la Société, si l'administrateur se trouve dans une situation conflictuelle par rapport aux activités de la Société; néanmoins, le fait d'engager un tel conseiller sera sujet à l'approbation au préalable du comité de gouvernance d'entreprise.